

# LES RITES FUNÉRAIRES

---

## EN ISLAM

---

Exposé de M. Mostafa Brahami

Dr. Economie (Management)

en collaboration avec

UAMF (Union des Associations Musulmanes de Fribourg)

Fribourg, le 17 octobre 2005



## RITES FUNÉRAIRES ISLAMIQUES EN BREF

---

### Écrits sacrés

- **Le Coran** : parole de Dieu révélée au Prophète Muhammad.
- **La Sunna** : ensemble de paroles, de gestes et d'approbation du Prophète compilés dans un certain nombre d'ouvrages authentifiés et reconnus. Ces ouvrages sont classés par niveau d'authenticité.

### Signification de la mort

- La mort ne constitue qu'une transition vers la vie dans l'Au-delà.
- C'est la mort du corps seulement qui retrouvera son âme au Jour dernier pour passer devant le jugement de Dieu.
- Les personnes seront donc ressuscitées.
- Le Paradis suprême récompense et l'Enfer suprême sanction.

### Passage de la vie à la mort

- On accompagne le mourant pour lui faire traverser ce passage douloureux à plus d'un titre.
- Les proches ou amis peuvent accompagner le mourant.
- Il s'agit, dans la mesure du possible de lui faire prononcer, sinon à voix entendue, du moins en son for intérieur, l'attestation de foi (*Il n'y a de divinité que Dieu et que Muhammad est Son Prophète*).
- Cette attestation de foi devrait être, dans toute la mesure du possible, la dernière parole à prononcer.
- On peut l'y aider en la prononçant devant lui à voix suffisamment entendue de sa part.
- Il faut surtout un climat de tranquillité et de sérénité autour du mourant : ni pleurs extériorisés bruyamment, ni vociférations ou disputes.

### Rites funéraires : 4 rites obligatoires dans l'ordre

- Toilette rituelle.
- Linceul.
- Prière.
- Enterrement.

### Autres aspects :

- Incinération : interdite absolument.
- Dons d'organes : possibles.



## PARTIE 1 : ACCOMPAGNER LE MOURANT

### *La mort et la vie*

﴿ Quant à toi, ô âme apaisée ! Retourne auprès de Ton Seigneur, satisfaite et agréée ! Sois désormais du nombre de Mes serviteurs, et sois la bienvenue dans Mon Paradis ! ﴾ Coran (89/27)

#### 1. LA MORT, PASSAGE OBLIGÉ

La mort est un passage obligé vers la « vraie vie ». Elle est inéluctable, personne ne saurait y échapper. C'est une des Lois de Dieu dans Sa création. À ce titre, les croyants doivent s'y préparer pour eux-mêmes, et préparer leurs proches et amis.

Entre la vie de ce monde et l'autre vie, la vraie vie, la mort n'est pas une simple destruction ; elle constitue la transition obligée. En effet, la mort n'est pas appréhendée dans l'Islam en tant que fin définitive et absolue, mais au contraire en tant qu'accès à un autre monde, *al-âkhira*.

La mort est une certitude partagée entre tous les êtres humains. Pour cette raison, elle constitue une station où se posent les questions existentielles : d'où vient-on, pourquoi et comment cette vie ? La mort constitue le rappel par excellence lorsqu'on se noie dans le quotidien et les trépidations de la vie, dans ses meilleurs moments comme dans ses difficultés. La mort est là pour nous faire prendre conscience de la vanité de cette vie, de la fin dernière de toute vie ici-bas.

Le croyant ne se révolte pas contre la Volonté divine. Il l'accepte, et retourne à Dieu en disant :

« C'est à Dieu que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournons. » Coran (2/156)

Il faut souligner que la mort, chez les Musulmans, ne saurait être appréhendée ou vécue comme un événement strictement individuel. Au contraire, c'est tout le groupe, la famille, les proches, les amis, les voisins qui la vivent avec le mourant. La mort est placée ainsi au cœur du groupe social.

#### 2. LA MALADIE ET LES INSTANTS AVANT LA MORT

##### 2.1. LA MALADIE ET LA MORT

Notre Prophète (ﷺ) a détesté au croyant de se souhaiter la mort pour cause de pauvreté, maladie ou autre épreuve ou malheur, et lui a interdit de la demander.

Il est important que le malade évoque l'immensité de la miséricorde de Dieu, et qu'il ait une bonne attente de Dieu (espérance), au sens où Dieu est d'abord Pardonneur, Généreux, Miséricordieux, Aimant, Grand, Bon ; que l'être humain fasse précéder la miséricorde de Dieu sur Son châtement, l'espoir sur le désespoir.

En ce sens, le compagnon Jâbir dit : « J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire, trois jours avant sa mort : « *Que ne meure aucun d'entre vous sans qu'il ait une bonne attente (espérance) de Dieu* ». »

C'est-à-dire que le croyant attend de Son Seigneur le pardon, l'absolution des péchés, Son immense miséricorde, Sa générosité. Dans ces derniers instants, et tant que le mourant est encore conscient, il est important qu'il se rattache à Dieu, à Son pardon, à Sa large miséricorde, et qu'il ne soit pas troublé par l'arrivée de la mort et ses difficiles instants. Dieu voudrait que le croyant aborde cette transition, certes pénible, par une certaine sérénité.

## 2.2. LES DERNIERS INSTANTS

Parce que la mort est un évènement fondamental, le mourant se doit d'être accompagné. La culture musulmane, de par ses sources (Coran et Sunna), imprègne la mentalité musulmane face à la mort, et l'encadre par un enseignement religieux précis. Le temps de la mort et des funérailles est un temps spécial pour les musulmans, un moment où tout acte peut prendre une importance considérable.

Les derniers instants de vie sont très éprouvants pour l'agonisant. C'est pourquoi il faut l'aider à les traverser. C'est ce que nous enseigne notre prophète Muhammad (ﷺ) lors de ses derniers instants.

En effet, ce sont des moments très difficiles pour le mort, et très pénibles pour ceux qui l'assistent. Cette personne chère est en train de mourir, et la mort est si difficile. Si le mourant est encore conscient, et qu'il peut dire l'invocation suivante, qu'il le fasse, en suivant l'exemple du Prophète (ﷺ) qui la répéta dans ses derniers instants :

*« Seigneur, pardonne-moi, fais-moi miséricorde et fais-moi parvenir au Rafiq al-a'lâ »*

Le *Rafiq al-a'lâ* est compris comme Dieu dans Son Immensité,

Lorsque l'on voit que la maladie de la personne est en train de la conduire à la mort, il serait alors souhaitable que des personnes pieuses puissent être présentes afin d'évoquer Dieu, et de l'aider à le faire si elle n'y parvient pas.

Les personnes présentes doivent alors s'éloigner de toute dispute, polémique ou mots déplacés.

La bonne attitude est alors celle qui rappelle, d'abord au mourant, puis ensuite aux présents, ce qu'il y a d'essentiel dans la foi, l'attestation de foi en un Dieu Unique (la *shahâda*). La conduite à tenir devant le mourant vise deux objectifs primordiaux :

- Le premier est de faire en sorte que la dernière parole du mourant, dans la mesure du possible, soit l'attestation de foi musulmane.
- Le second est que, tant que le mourant est conscient, il puisse vivre la mort avec sérénité, apaisement et foi.

Pour cela, il est recommandé (sunna) de faire les choses suivantes :

### ► Si le mourant est capable de dire l'attestation de foi :

*il n'y a de dieu que Dieu*

- L'encourager à la prononcer, car il peut l'oublier à cause des douleurs de la mort ou de la maladie.
- S'il ne parvient pas à le faire, l'y aider très doucement en lui dictant mot à mot cette attestation.

**Attention de ne pas être brutal** dans ses gestes et paroles afin de ne pas provoquer de rejet de la part du mourant, ce qui serait très dommageable pour lui.

### ► Si le mourant la prononce :

Alors ne pas lui demander de la refaire, du moment qu'il ne parle pas après cette attestation. S'il parle à nouveau, lui demander de répéter l'attestation de foi, toujours aussi délicatement et avec douceur, de façon à ce que sa dernière parole soit l'attestation de foi.

► **Si l'agonisant ne peut la prononcer :**

Ceux qui sont près de lui la diront d'une voix calme, suffisamment entendue de la part du mourant afin qu'il puisse s'en souvenir et la dire, même en son for intérieur. Cela devrait l'aider sûrement.

**On peut se suffire de cette seule attestation**, même s'il est préférable d'y ajouter, dans la mesure du possible, la deuxième attestation (*et Muhammad est Son Messager, wa muhammadun rasûlu-l-lâhi*), selon certains savants.

► **Diriger, dans la mesure du possible**, le mourant en direction de La Mecque, c'est-à-dire couché sur son côté droit, ses yeux regardent vers La Mecque.

L'imam Shâfi'î rapporte aussi une autre posture : le mourant se mettant sur son dos, ses pieds vers La Mecque, la tête légèrement surélevée regardant vers La Mecque.

Mais la première position est celle admise par la majorité des savants. C'est aussi la position du mort dans sa tombe.

**Il est aussi conseillé les choses suivantes :**

► **Éviter** absolument les cris, les gémissements et les lamentations.

► Tout au contraire, **un climat d'apaisement** devrait être instauré, du moins dans la chambre du mourant, pour qu'il ne soit pas distrait dans la prononciation de l'attestation de foi et dans ses invocations à Dieu.

► **S'abstenir** absolument de parler des affaires de ce monde, de se disputer dans ces moments, d'élever la voix.

### 2.3. APRÈS LE DERNIER SOUFFLE DE VIE

Lorsque le dernier souffle de vie aura quitté le corps, la meilleure parole à dire est la suivante, tirée du verset coranique :

« *C'est à Dieu que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournons.* » Coran (2/156)

Après cela, procéder à ce qui suit.

#### 2.3.1. Les premiers gestes

1. **Fermer les yeux du mort :**

2. **Couvrir le mort** afin de ne pas exposer et étaler la transformation du corps au regard des gens.

3. **Il est permis d'embrasser** le mort entre ses yeux.

Dès que la mort est certifiée, les rites funéraires (lavage mortuaire, linceul, prière et enterrement) devront se faire le plus rapidement possible, et cela par dignité envers le mort.

#### 2.3.2. Rendre les dettes et dépôts

Parmi les urgences, il faut s'occuper aussi des dépôts des gens qui étaient confiés au mort, de son vivant, et qu'il faut rendre à leurs ayants droit. Il faut aussi rembourser ses dettes. On peut demander aux personnes présentes s'ils avaient des créances ou des dépôts auprès du défunt.

Cela indique l'importance fondamentale pour le croyant de consigner par écrit, sinon oralement en prévenant ses proches, de tout dépôt ou dette afin de leur faciliter la tâche. Il est très inconvenant pour le croyant de mourir en emportant avec lui ses secrets.

### 2.3.4. Informer les proches

Enfin, il est recommandé d'informer les parents, proches et amis du défunt ainsi que les personnes pieuses (hadith rapporté par Bukhârî et Aḥmad). Cela doit être fait par les moyens normaux de la communication, en évitant absolument les cris de désespoir aux portes des mosquées, ou du haut des chaires (*minbar*) des mosquées ou encore des roulements de tambour ou autres instruments.

### 2.3.5. Pleurer la perte du proche

Tous les savants sont unanimes à déclarer licite le fait de pleurer les morts. Notre prophète Muhammad (ﷺ) lui-même pleura lors de la mort de son très jeune fils Ibrâhîm et répondit à l'un de ses Compagnons qui s'étonnait de ces larmes :

*« Les yeux pleurent, le cœur s'attriste, et nous ne disons que ce qui plaît à Dieu, notre Seigneur. »*

Notre Prophète (ﷺ) décrit plutôt les pleurs comme une miséricorde divine déposée par Dieu dans le cœur des êtres humains.

Cependant, il ne faudrait pas que les pleurs et la tristesse soient accompagnés par des hurlements ou d'autres pratiques répréhensibles (élever la voix, se griffer le visage, se frapper les joues, se frapper fortement les cuisses, se tirer les cheveux ou les raser, se découvrir, déchirer ses vêtements, etc.).

La sérénité et l'apaisement, l'acceptation de la mort et les louanges adressées à Dieu sont les qualités essentielles de tout musulman lorsque la mort ravit l'un des siens.

## 2.4. AIDER LA FAMILLE DU DÉFUNT

Le Prophète (ﷺ) nous enjoint d'aider la famille du défunt par toutes les attentions et notamment par l'envoi de repas préparés afin qu'elle ne s'occupe que de son épreuve.

Ceci est un devoir induit par les droits et obligations du voisinage et de la parenté.

L'imam Shâfi'î dit à ce propos : *« L'une des meilleures choses à faire aux parents du défunt est de leur préparer à manger durant les jours de deuil ; c'est une recommandation prophétique et c'est l'action des personnes de bien. »*

## 2.5. PRÉPARER SON LINCEUL ET SA TOMBE AVANT SA MORT

Le croyant peut, de son vivant, préparer son linceul, en l'achetant. De même qu'il lui est permis d'acheter un morceau de terrain pour y être enterré, s'il le désire.

Par contre, il lui est déconseillé de préparer sa tombe de son vivant.

## PARTIE 2 : LES RITES FUNÉRAIRES

Nous abordons dans cette partie les quatre rites funéraires en Islam, à savoir le lavage mortuaire, la mise en linceul, la prière pour le mort et enfin l'enterrement, de façon plus détaillée. Nous essayerons de dégager les aspects obligatoires qu'il ne faut pas perdre, les aspects recommandés par notre prophète Muhammad (ﷺ), que l'on s'efforcera d'appliquer au mieux, les aspects permis.

Il est à noter que les recommandations prophétiques (*sunna*) sont hiérarchisées. Si certaines peuvent ne pas être accomplies pour cause de gêne, d'autres sont fondamentales pour le croyant et ont une grande valeur par eux-mêmes. Leur statut de «recommandation» ne les infériorise pas et n'en font pas des éléments pouvant être négligés.

### RÉSUMÉ DES RITES FUNÉRAIRES

Les rites funéraires obligatoires concernant le musulman sont les suivants :

1. **Laver le corps du défunt** : l'obligation étant de laver le corps avec de l'eau, une fois.
2. **L'envelopper dans un linceul** : l'obligation étant d'envelopper le corps entièrement dans un tissu propre.
3. **Faire la prière pour le mort**. Cette prière a été définie par le prophète Muhammad (ﷺ) lui-même.
4. **L'enterrer** : l'obligation étant de préserver la dignité du mort en le mettant dans une tombe.

**Ces quatre rites funéraires sont dus à tout musulman mort, homme ou femme, adulte ou enfant, par quelque mort que ce soit**, suicide (même si le suicide est formellement interdit par l'Islam), exécution capitale ou autre.

L'enterrement du mort est aussi dû à tout être humain, par-delà sa religion, de par la dignité originelle octroyée par Dieu à l'être humain dans le verset suivant :

﴿ Certes, Nous avons honoré les enfants d'Adam. ﴾ Coran (17/70)

De nombreuses recommandations prophétiques accompagnent ces quatre rites.

### 1. LE LAVAGE MORTUAIRE

L'immense majorité des savants considère le lavage mortuaire comme **obligation**.

N'assistent au lavage mortuaire que le minimum de personnes nécessaires.

#### 1.2. CONDITIONS ET RECOMMANDATIONS DU LAVAGE MORTUAIRE

##### L'obligation

**L'obligation dans le lavage mortuaire est de répandre sur tout le corps du défunt de l'eau propre une seule fois, même si le défunt était en état d'impureté rituelle lors de sa mort.**

La recommandation est d'accompagner le passage de l'eau par la main sur le corps, c'est-à-dire frotter très légèrement durant le passage de l'eau.

De cette simple obligation, il faut relever les cas suivants :

- Si le corps du défunt ne peut supporter un lavage complet, ou si la peau, les membres ou des morceaux de chair risquent de se détacher du corps, il faut se suffire d'un simple mouillage du corps, sans passer la main.
- Dans le cas où même ce mouillage poserait problème, le corps étant en état de décomposition avancée par exemple, ne pas le laver et procéder comme suit :
  - Faire le *tayammum* (ablutions sèches) à la place du lavage, si on le peut.
  - Si le *tayammum* est lui aussi impossible à pratiquer, alors se suffire d'envelopper le corps du mort directement dans un linceul.

## Les recommandations

Il existe un certain nombre de recommandations prophétiques que le croyant s'efforcera de suivre dans la mesure du possible.

- Laver le corps du défunt trois fois, c'est-à-dire ajouter deux lavages après le lavage obligatoire.
- Le corps du défunt devra être entièrement dévêtu, à l'exception de ses parties intimes (du nombril aux genoux) qui doivent être recouvertes d'un morceau d'étoffe afin qu'elles ne soient pas dévoilées, ceci étant une obligation.
- Les personnes à charge du lavage devront connaître les règles du lavage (quant aux obligations, recommandations et interdictions) afin de l'accomplir parfaitement. Elles seront choisies parmi les personnes pieuses et de confiance.
- La personne en charge du lavage sera elle-même en état de pureté rituelle. Si elle ne l'est pas, qu'elle l'accomplisse avant de procéder au lavage mortuaire.
- Procéder d'abord à la pureté rituelle du défunt.
- Procéder au lavage obligatoire, en commençant par la partie droite et haute, puis la partie haute gauche, puis la partie droite basse, puis la partie gauche basse.
- Terminer le lavage avec de l'eau parfumée. Ce sera donc le troisième lavage, si on en fait trois, ou le cinquième si on en fait cinq, en tous les cas toujours la dernière.

### Remarques : On peut :

- Utiliser tout savon et shampoing nécessaires.
- Placer le défunt sur une table surélevée par exemple.

## 1.3. AUTRES QUESTIONS

### Si le corps du défunt n'est pas entier

Si le corps du défunt n'est pas entier, il y a divergence entre les savants quant à l'obligation du lavage des restes du corps :

- Selon les imams Shâfi'î, Aḥmad Ibn Ḥanbal et Ibn Ḥazm, les restes doivent être lavés rituellement, enveloppés dans un linceul et la prière doit être faite, des compagnons du prophète Muhammad l'ayant fait (Abû Ayyûb, Omar), à la condition que ce ne soit pas un martyr comme précisé plus haut.
- Les imams Mâlik et Abû Ḥanîfa précisent que si les restes constituent plus de la moitié du corps, il est alors obligatoire de les laver, de les mettre dans un linceul et d'accomplir la prière des morts. Autrement, ces obligations sont annulées.

## Maquillage et autres

La très grande majorité des savants préconise de ne pas couper les ongles du défunt, ni de raccourcir ses moustaches ou sa barbe, ni d'enlever les autres poils du corps, des aisselles ou du pubis. Il est interdit de procéder au maquillage du défunt ou de lui enfiler des habits autres que le linceul.

## Nouvelles souillures après le lavage

Dans le cas où de nouvelles souillures d'urine ou de selles apparaissent à nouveau sur le corps du défunt durant le lavage ou après avoir fini, le minimum est d'enlever la souillure et de laver à nouveau les parties souillées. Des savants préconisent de refaire le *wuḍū'* seulement. D'autres recommandent de refaire le lavage complet.

Si ces souillures apparaissent alors que le défunt est déjà enveloppé dans le linceul, on essayera de les enlever dans la mesure du possible, sinon laisser en l'état.

## CEUX QUI PROCÈDENT AU LAVAGE RITUEL

Les règles suivantes sont à observer concernant ceux qui accomplissent cette obligation :

- Les hommes ne peuvent laver que les hommes, et les femmes ne peuvent laver que les femmes.
- Cette interdiction n'est pas valable pour les enfants en bas âge (jusqu'à 7 ou 8 ans) qui peuvent être lavés indifféremment par des femmes ou des hommes.
- L'épouse peut laver son défunt mari, même si des hommes présents peuvent le faire. L'époux peut laver son épouse morte même si des femmes présentes peuvent le faire.
- Dans le cas où il n'y a que des hommes pour laver une femme, ils ne sont tenus de procéder qu'au *tayammum*, c'est-à-dire une toilette sèche. De même, s'il n'y a que des femmes en présence d'un homme mort qui n'est pas *mahram* pour l'une d'elles, il faut effectuer le *tayammum*. Un *mahram* pour une femme est tout homme qu'elle ne peut épouser (le père, le frère, le fils, l'oncle...).

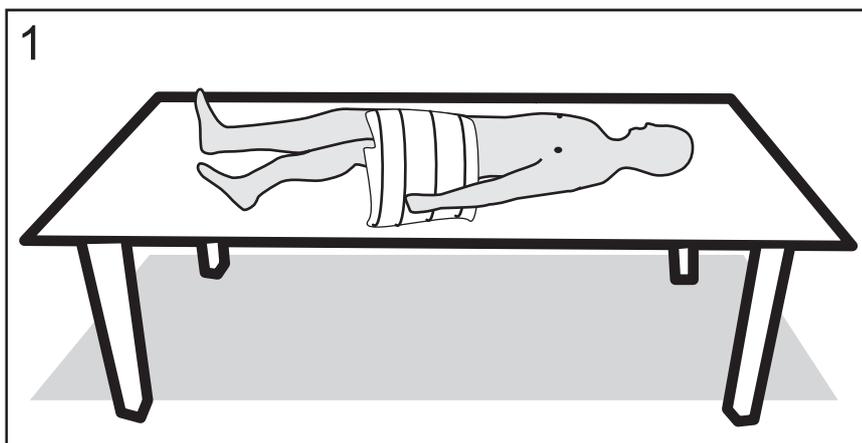


Figure 1 : pour laver le mort

## 2. LE LINCEUL (*KAFAN*)

La mise en linceul (*kafan*) du croyant et de la croyante est une obligation collective pour les musulmans.

### 2.1. OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'**obligation** de la mise en linceul est double ici :

- que le défunt soit enveloppé dans un tissu suffisamment grand, afin de couvrir entièrement le corps **une seule fois**, pour la femme comme pour l'homme,
- que ce tissu soit propre, au sens où il ne doit pas être entaché de souillures (urine, excréments, vin, sang...).
- Il n'est pas nécessaire que le tissu du linceul soit neuf.
- Le linceul est un tissu non cousu.

Un certain nombre de **recommandations** (*sunna*) concernant le linceul existent :

- Qu'il soit suffisamment grand pour couvrir tout le corps.
- Qu'il soit blanc de préférence. Si l'on ne trouve pas de tissu blanc, tout autre tissu ou vêtement à la rigueur peut être utilisé.
- Que le linceul soit parfumé.
- Que le linceul comporte trois tissus pour le défunt et la défunte, sans différence.
- Ainsi un seul morceau ample de tissu suffit si l'on n'en trouve pas deux, deux suffisent si l'on n'en trouve pas trois.
- Les bras et les mains du défunt peuvent être allongés le long du corps, ou la main gauche déposée sur la poitrine, et la droite posée sur la gauche.

### Autres questions

- Si le linceul est trop court et qu'on ne peut y remédier sur le champ en trouvant un autre linceul plus large et plus long, il faut alors couvrir la tête et ce qui suit du corps. Le reste du corps peut être recouvert de plante dans des cas extrêmes (guerres, catastrophes ...).
- Cela sera aussi le cas si l'on est en présence de nombreux morts et qu'il n'y a que peu de tissu pouvant servir de linceul, on partagera alors ce dernier entre les morts dans la mesure du possible s'il couvre chacun d'eux. Sinon, on l'utilisera pour certains seulement.

### 2.2. CONCERNANT LES HOMMES

Certains savants laissent le choix, pour le linceul des hommes, entre trois tissus, ou deux tissus et le troisième formant un *qamîs* (par l'adjonction d'une ouverture au milieu du tissu lui donnant ainsi la forme d'un *qamîs*) ouvert sur le côté.

On peut mettre un morceau d'étoffe, du coton ou tout simplement une serviette hygiénique pour enserrer les parties génitales, afin d'empêcher la sortie d'urine ou d'excréments après le lavage.

On peut utiliser l'une des trois façons préconisées pour la mise en linceul, en procédant comme suit (voir schéma suivant) :

### 2.3. CONCERNANT LES FEMMES

Pour la femme, **on utilisera trois tissus** de la même manière que pour l'homme. On pourra, si on le désire, ajouter une bande large de tissu pour maintenir la poitrine en cas de besoin. Certains préconisent d'utiliser cinq tissus, ce qui est tout aussi valable. L'obligation, rappelons-le, est un seul tissu ample qui couvre le corps.

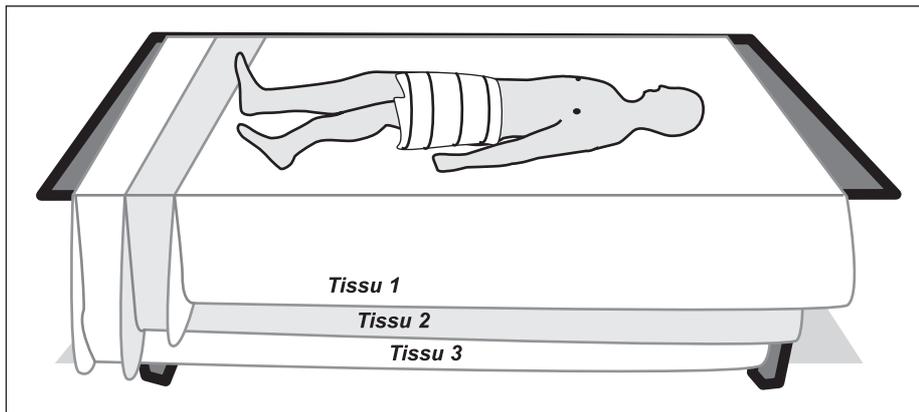
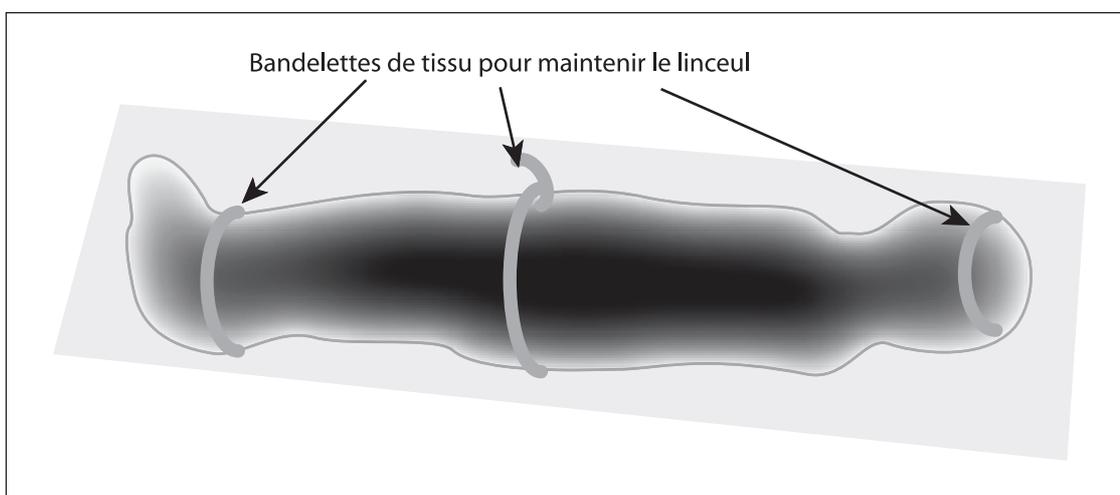


Figure 2 : la mise en linceul



Dans tous les cas, homme ou femme, on peut utiliser des bandelettes de tissu (voir schéma 6 ci-contre, p. 85) que l'on nouera autour du corps, au niveau du ventre ou des hanches, en bas des pieds, et plus haut que la tête, et ceci pour empêcher que le linceul ne se délie et fasse apparaître le corps. Ces noeuds devront être déliés lorsque le corps sera déposé dans la tombe ou lorsqu'il sera mis dans le cercueil.

#### 2.4. LE TISSU DU LINCEUL

Le tissu du linceul doit être choisi très simple, non onéreux et de ne pas en utiliser plus que nécessaire.

Il est interdit d'utiliser de la soie pour linceul, sauf si l'on ne trouve point d'autre tissu.

Il est important que le linceul soit payé avec l'argent propre du défunt, s'il en possède. Autrement, il incombe à ceux qui en avaient la charge (époux, parents, enfants) de le faire. En cas d'impossibilité, alors tout croyant peut l'acheter pour le défunt et lui en faire don.

### 3. LA PRIÈRE POUR LE MORT

La prière du mort est une **obligation** envers le défunt parmi les musulmans, procédant de l'ordre prophétique et de sa pratique courante. Aucun musulman ne doit être enterré sans qu'une prière des morts ne soit accomplie sur lui.

La prière funéraire peut se faire aussi bien dans une mosquée, au centre funéraire ou au cimetière. Un imam, ou tout autre musulman peut la diriger. Elle est de courte durée, silencieuse et se fait debout à la différence des autres prières quotidiennes

#### 3.1. SPÉCIFICITÉS DE LA PRIÈRE POUR LE MORT

Les conditions pour accomplir cette prière sont celles de toute prière rituelle *ṣalât* en plus de certaines spécificités, à savoir :

- Le mort doit être lavé rituellement auparavant.
- La dépouille du défunt doit être placée devant l'imam et les priants derrière ce dernier.
- La position du corps du défunt sera telle que, posé sur le côté droit, il regarde vers La Mecque (**sunna**).
- Si le mort est un homme, l'imam se mettra au niveau des épaules du défunt ; si c'est une femme, l'imam se mettra au niveau du milieu du corps de la défunte (**sunna**).

Le schéma suivant indique la position de l'imam.

Quant aux autres spécificités de la prière sur le mort, il y a lieu de mentionner les éléments suivants :

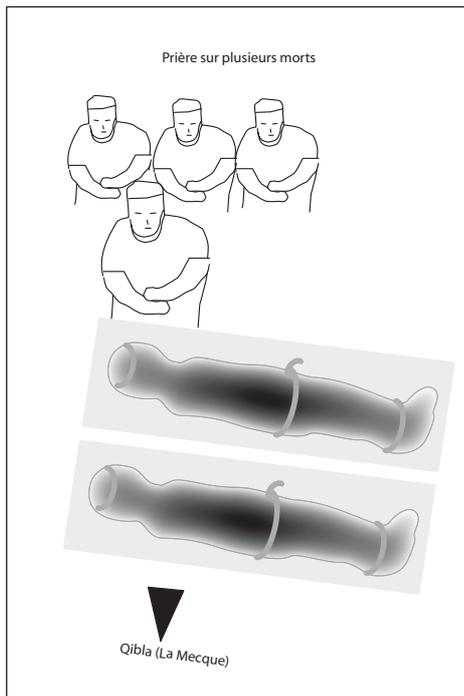
- La dépouille peut être déposée sur un banc ou à même le sol.
- La prière peut être accomplie à tout moment de la journée ou de la nuit.
- Elle peut être accomplie plusieurs fois par différents groupes de personnes, ou des individus seuls pour le même mort.
- La prière pour le mort peut être accomplie plusieurs fois, y compris lorsque le mort est enterré. Mais ceci n'est valable que pour ceux (ou celles) qui ne l'avaient pas accomplie auparavant.

#### 3.2. PLUSIEURS MORTS EN MÊME TEMPS

S'il y a plusieurs morts en même temps, hommes et/ou femmes, adultes et/ou enfants, ils seront rangés l'un à la suite de l'autre entre l'imam et la *qibla* (direction vers La Mecque). L'imam procède à une seule prière pour tous les morts en même temps. L'ordre des morts étant le même que celui de la prière normale : les hommes seront les plus proches de l'imam, puis les enfants, enfin les femmes.

#### 3.7. REMARQUES

- Si la prière sur le mort n'a pas été accomplie auparavant, elle devra être effectuée même après l'enterrement de ce dernier, et à tout moment, dès l'information du décès certifiée. Elle peut être accomplie directement auprès de la tombe, en plaçant cette dernière entre le priant et la *qibla*.
- Celui qui n'a pas pu participer à la prière avant l'enterrement, peut l'accomplir en se mettant au niveau de la tombe.
- La prière pour le mort peut être accomplie à l'intérieur de la mosquée, pour autant que l'on soit assuré que cette dernière ne serait pas souillée par des impuretés provenant de la dépouille du défunt.
- On peut l'accomplir sur les morts dans les cimetières au milieu des tombes sans gêne aucune.
- Les femmes peuvent procéder à la prière des morts soit de façon individuelle comme elles l'ont fait sur le prophète Muhammad (ﷺ), soit en groupe avec les hommes, en se plaçant derrière eux, comme dans la prière ordinaire.



## 4. LE CONVOI FUNÉRAIRE

### SUIVRE LE CONVOI FUNÈBRE

Suivre le convoi funèbre est très méritoire auprès de Dieu. C'est l'un des droits du défunt vis-à-vis de ses frères.

Les recommandations (*sunna*) sont les suivantes :

- Il est permis de porter sur ses épaules le corps du défunt, qu'il soit mis sur une planche (*na'sh*) prévue à cet effet, ou dans un cercueil.
- La meilleure attitude, en suivant le convoi funèbre, est de le précéder ou le suivre en silence, en invoquant Dieu ou en lisant le Coran dans son cœur, sans élever la voix. Ce sont des moments de grande sérénité et de méditation que ne doit pas perdre le croyant.

### AUTRES RÈGLES :

- Il est permis aux femmes de suivre le convoi funèbre. Certains savants préfèrent plutôt le déconseiller, sans toutefois que cela ne soit une interdiction absolue. L'imam Mâlik le permet, ainsi que toute l'école médinoise.
- Il est permis de se placer derrière ou devant, à droite ou à gauche du corps du défunt durant le trajet.

À l'inverse, il est déconseillé de faire les choses suivantes en suivant le convoi funèbre :

- Élever la voix, serait-ce par la lecture du Coran ou du *dhikr*.
- Se servir de flambeaux (sauf pour s'éclairer si on procède à l'enterrement de nuit), ou autres coutumes contraires à l'Islam.
- S'asseoir avant que la dépouille du défunt soit posée à terre.
- Rire, discuter des choses de ce bas monde.

## 5. L'ENTERREMENT

### 5.1. L'ENTERREMENT

Les savants sont unanimes pour déclarer obligatoire la mise en terre de la dépouille de tout mort musulman. C'est une obligation collective.

La sagesse induite par l'enterrement de l'être humain est que, de la terre il a été créé, et en son sein il retournera. Dieu dit dans Son Livre, le Coran : ﴿ C'est d'elle [de la terre] que Nous vous avons créés, et en elle Nous vous retournerons, et d'elle Nous vous ferons sortir une fois encore. ﴾ Coran (20/55)

L'enterrement du mort est dû à tout être humain, par-delà sa religion, de par la dignité originelle octroyée par Dieu à l'être humain dans le verset suivant : ﴿ Certes, Nous avons honoré les Enfants d'Adam. ﴾ Coran (17/55)

C'est aussi une pratique du Prophète et de ses compagnons. Il s'agit aussi, subsidiairement, de soustraire le corps du défunt aux animaux.

L'enterrement vise donc à la préservation de la dignité de l'être humain mort, comme il l'était de son vivant. On a même vu le prophète Muhammad (ﷺ) ainsi que ses compagnons enterrer les bêtes mortes par respect de la vie qui les habitait.

L'enterrement peut se faire de jour comme de nuit. L'enterrement de nuit peut avoir lieu lorsque l'on craint une décomposition avancée du corps ou pour une raison impérieuse, et pour autant que les droits du mort (l'ensemble des quatre rites funéraires) soient assurés convenablement.

### 5.2. L'UTILISATION DE CERCUEILS

L'utilisation de cercueils est déconseillée (*makrûh*) dans le principe par toutes les écoles jurisprudentielles, sauf en cas de nécessités, telles qu'une terre trop humide, le corps du défunt étant trop abimé, ou des contraintes majeures (telles des lois de pays non musulmans). Dans tous ces cas, aucune gêne ne devra être ressentie si l'on est amené à y procéder.

Cependant, des conditions sont posées, à savoir que le bois utilisé soit commun, qu'il ne soit pas décoré et que son prix soit modeste.

Le mort est alors mis à plat dans le cercueil, sans coussins.

Tout comme le linceul, les sommes investies dans des cercueils coûteux seraient bien plus profitables aux vivants. Et il ne sert en rien aux morts d'avoir des linceuls et des cercueils onéreux, l'essentiel étant ailleurs.

### 5.3. INTRODUCTION DE LA DÉPOUILLE DU DÉFUNT DANS LA TOMBE

S'il y a nécessité qu'une ou plusieurs personnes descendent dans la tombe pour aider à placer le corps convenablement (orienter le corps vers La Mecque, dénouer les fils, bandelettes...), aucun problème ne se pose. Il faut veiller à ce que ne descendent pas dans la tombe des personnes peu ou pas du tout en relation avec l'Islam et ses obligations.

### 5.4. ORIENTER LE MORT VERS LA MECQUE

Orienter la dépouille du mort vers La Mecque (*qibla*) est une obligation prophétique.

On peut orienter la dépouille vers La Mecque de trois façons différentes, la première étant celle préconisée par tous les savants. La troisième est à utiliser en dernier ressort, si l'on ne peut utiliser les deux premières :

1. Mettre la dépouille dans la tombe de telle façon que, placé sur son côté droit, le visage du mort regarde vers la direction de La Mecque.

2. Mettre la dépouille, les pieds dirigés vers La Mecque, de telle façon qu'en se levant, son regard se dirige vers la ville sainte (préconisée par l'imam Shâfi'î).
3. Mettre la dépouille sur le côté gauche de telle façon que les yeux du défunt regarde vers La Mecque.

### 5.6. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTERREMENT

Il faut éviter de mettre un tissu, un oreiller ou autre chose à l'intérieur de la tombe pour y déposer ensuite la dépouille, ainsi que sous la tête du défunt s'il est mis dans un cercueil.

Lorsque le corps est enfin placé dans la tombe, il est recommandé (**sunna**) à toute personne ayant assisté à l'enterrement de jeter dans la tombe trois poignées de terre.

Il est recommandé (**sunna**) d'élever la tombe de l'ordre d'une dizaine de centimètres afin qu'elle ne soit pas piétinée.

Il est permis d'indiquer la tombe à l'aide d'une pierre tombale (ou une pièce de bois), car il est interdit de piétiner les tombes ou de s'y asseoir.

### 5.7. CAS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'ENTERREMENT

#### Enterrement de plusieurs personnes dans la même tombe

En principe, toute personne morte sera ensevelie seule dans une seule tombe, sauf cas exceptionnels (guerre, catastrophes...) ou nécessité vitale où il est alors permis de mettre plusieurs défunts dans la même tombe.

Les savants permettent aussi d'ensevelir, dans les mêmes cas, hommes et femmes dans la même tombe.

#### Le mort dans une embarcation

S'il arrive qu'une personne meure dans une embarcation et qu'il y ait risque de décomposition avancée du corps avant l'arrivée sur terre, les obligations qui lui sont dues sont les suivantes :

- qu'il soit lavé ;
- qu'il soit mis dans un linceul ;
- que l'on prie sur lui ;
- qu'on le mette ensuite à l'eau, en ayant pris soin auparavant de mettre du lest accroché à ses pieds afin qu'il ne puisse flotter.

#### Transporter la dépouille

Les avis des savants sont partagés sur ce point. Les imams Mâlik, Abû Ḥanîfa et Aḥmad sont pour la permission de déplacer la dépouille, avant sa mise en terre, d'un endroit à un autre, pourvu qu'il y ait une raison valable : proximité familiale, etc.

## PARTIE 3 : AUTRES SPÉCIFICATIONS

### 1. LES CONDOLÉANCES ET LE DEUIL

#### 1.1. PORTER LE DEUIL

Comme souligné précédemment, il est permis de pleurer son proche disparu.

Il est permis à la femme, comme à l'homme, de porter le deuil de l'un de ses proches durant trois jours au maximum. Le deuil consiste en le fait de ne pas se parer de bijoux, de parfums raffinés, de ne pas se maquiller ou teindre ses cheveux durant ce délai légal.

La famille proche peut porter le deuil avec une durée maximale de trois jours, durant lesquels on présente ses condoléances à la famille du défunt. Porter le deuil veut dire par exemple ne pas s'adonner au commerce, délaissier les promenades, ne pas s'adonner à des activités ludiques.

Durant ces trois jours de deuil, il ne s'agit pas de porter des vêtements noirs (le noir, en Islam, ne constitue aucunement la couleur du deuil), ni de ne pas cuisiner des plats, ou au contraire de cuisiner des plats spécifiques à cette occasion. Tout cela constitue des innovations contraires à l'Islam.

#### 1.2. LA PÉRIODE DE VIDUITÉ ( 'IDDA) DE LA VEUVE

L'épouse, devenue veuve, devra porter le deuil durant quatre mois et dix jours. C'est une période de deuil pour la perte du mari. Durant cette période, la veuve ne devra pas porter de vêtements attirant les regards, et ne sortir de chez elle sans nécessité. Et ceci par fidélité envers son mari défunt.

Par nécessité, on peut comprendre le travail que fait la femme à l'extérieur de son foyer, les courses nécessaires, les visites médicales et familiales ; en résumé ce dont a besoin la femme pour elle-même ou ses enfants. C'est le superflu qui est visé ici.

C'est une période de viduité ensuite, c'est-à-dire le délai pendant lequel on s'assure qu'elle ne porte pas de bébé en son sein (même si les techniques actuelles permettent de le savoir sur-le-champ !).

S'il s'avère que la veuve est enceinte, alors son délai de viduité va jusqu'au jour de l'accouchement.

#### 1.3. PRÉSENTER SES CONDOLÉANCES

Présenter ses condoléances est une recommandation importante du prophète Muhammad (ﷺ).

Elles ont pour objectif de faire armer de patience les proches du défunt et de les consoler quant à la perte de leur proche et diminuer leur tristesse. De même, les condoléances visent à inciter les proches du disparu au consentement et à la patience. Tel est le sens des condoléances rapporté par les paroles du prophète Muhammad (ﷺ).

Elles seront dites à toute personne atteinte par le deuil, musulmane ou non, jeune ou moins jeune, femme ou homme, avant ou après l'enterrement. Si certains savants préconisent de ne pas les présenter après trois jours, d'autres n'y voient aucun inconvénient.

Toute parole attentionnée peut être utilisée.

## 2. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES EN TERRE NON MUSULMANE

Des questions spécifiques se posent quant aux rites funéraires islamiques lorsque l'on se trouve dans des pays non musulmans.

### 2.1. L'UTILISATION DE CERCUEILS

Dans certains pays, l'utilisation de cercueils est obligatoire. Il faut aussi savoir que dans certaines villes et régions, l'utilisation de cercueils ne procède pas d'une obligation juridique, mais plutôt d'un aspect pratique largement observé dans ces villes et régions.

Il faut savoir que cette utilisation ne pose aucun problème particulier pour les morts musulmans, hommes ou femmes. Les savants posent comme condition le fait de n'utiliser que du bois commun (qui ne soit pas onéreux) et qu'il ne porte aucune inscription ou ornement particulier. On peut donc sans aucune gêne utiliser des cercueils en cas de besoin ou de nécessités.

### 2.2. L'ORIENTATION VERS LA MECQUE

Il est très difficile dans certains pays ou régions qui ne disposent pas de cimetières ou de carrés musulmans dans des cimetières communs d'orienter le mort vers La Mecque.

On a vu plus haut que l'orientation vers La Mecque de la dépouille est une obligation prophétique. Nous avons souligné plus haut les trois méthodes possibles pour procéder à cette orientation.

On essaiera de s'y conformer dans la mesure du possible, et notamment en élargissant la tombe de façon à pouvoir orienter le mort vers La Mecque autant que faire se peut, même s'il y a nécessité de disposer le corps dans la diagonale de la tombe.

### 2.3. L'ENTERREMENT AU MILIEU DE TOMBES NON MUSULMANES

De même, dans certains pays ou régions qui ne disposent pas de cimetières musulmans ou de carrés musulmans, les musulmans ne savent que faire de leurs morts. Doivent-ils les rapatrier, et à quel prix ? Ou les enterrer au milieu de tombes non musulmanes ?

Dans le principe, il est interdit d'enterrer un mort musulman dans un cimetière non musulman, ou au milieu de tombes non musulmanes. C'est dans ce cadre qu'il est fait obligation aux croyants d'essayer par tous les moyens légaux de faire aboutir leurs revendications de cimetières musulmans ou, à tout le moins, de carrés musulmans dans des cimetières publics, comme cela existe dans tous les pays musulmans.

Cependant, et dans l'attente, il est permis, au vu du principe de la priorité des nécessités vitales sur les interdits, d'enterrer les musulmans au milieu de tombes non musulmanes.

### 2.4. IMPOSSIBILITÉ DE LAYER LE CORPS POUR CAUSE DE MALADIE SPÉCIFIQUE

Un autre problème se pose lorsque le défunt musulman a été atteint d'une maladie contagieuse et/ou grave, et que les autorités médicales et/ou publiques interdisent tout contact physique avec le corps du mort. Il y a donc impossibilité de laver le corps.

Nous rappelons tout d'abord l'obligation générale de laver le corps du mort avant de faire la prière sur lui et de l'enterrer.

Dans ces cas particuliers et exceptionnels seulement, la règle à appliquer est celle qui préconise que les nécessités vitales suspendent les interdits. En foi de quoi, on ne procédera pas au lavage du mort, mais l'obligation de faire la prière demeure.

Durant l'épidémie du SRAS en Chine et à Hong-Kong, on a brûlé les corps des morts afin de prévenir toute propagation de l'épidémie. Dans ce cas extrême, la même fatwa dit que si on peut éviter l'incinération, on le fera ; autrement, on laissera faire.

Les obligations de lavage et d'enterrement du corps du défunt ne sont donc pas possibles dans ce cas. Cependant, on doit accomplir la prière du mort.

Il faut savoir que ces cas sont absolument exceptionnels, et on ne saurait les prendre comme références ni les utiliser pour des cas différents.

## 2.5. EXHUMER OU DÉPLACER LES DÉPOUILLES

S'il s'est passé un temps suffisamment long après la mise en terre d'un corps, on ne doit pas, en principe, exhumer ou déplacer des dépouilles. De même qu'il est interdit de retourner et défricher la terre qui contient des corps jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'os visibles.

**Cependant, les savants envisagent des cas extrêmes, qui permettent de lever cette interdiction :**

- Cas de **nécessités impérieuses** telles que nécessité d'expertises médicales, par exemple.
- Cas d'**utilité publique véritable** tels que :
  - o Si le mort subit ou est susceptible de subir un dommage, tel qu'un risque d'éboulement ou de glissement de terrain sous lequel reposent des morts, et qui pourrait emporter les dépouilles, ou que le terrain soit devenu la destination d'immondices, par exemple.
  - o S'il y a des droits humains en rapport avec la tombe, tel que le fait que la tombe se situe dans un terrain usurpé à ses ayants droit, ou qu'il y ait des biens de valeur dans la tombe.
  - o S'il y a un intérêt public relatif à l'utilisation du terrain, tel que la nécessité de construire une mosquée dans l'endroit.

Les savants permettent dans ces cas d'ouvrir les tombes, de déplacer les corps des défunts, d'exhumer les corps, même si cela se passe des années après la mise en terre.

Les savants insistent cependant sur l'interdiction prophétique concernant le fait de briser les os des morts.

Si une personne a été enterrée sans que le rituel funéraire n'ait été accompli, on ne doit pas déterrer le corps. Il suffit alors de faire la prière pour le mort, sur sa tombe.

## 2.6. PLUSIEURS PERSONNES DANS LA MÊME TOMBE

Sur la question d'enterrer plusieurs personnes dans la même tombe, en même temps ou bien après le premier mort, les savants rappellent la position de principe qui est la suivante : il est blâmable d'enterrer plus d'une personne sans raison valable.

Parmi les raisons valables qui lèvent cette interdiction, on peut citer notamment :

- s'il y a impossibilité d'individualiser les tombes pour cause d'exiguïté du cimetière ;
- s'il y a une pénibilité extrême, comme par exemple lors d'un conflit, d'une catastrophe naturelle avec un grand nombre de morts, d'une terre très dure à creuser.

Dans tous ces cas, il est permis d'enterrer plusieurs personnes dans une même tombe, même si les moments d'enterrement sont très éloignés.

On peut enterrer les femmes avec les hommes, ou des femmes entre elles, ou des hommes entre eux.

Si les moments d'enterrement sont très éloignés, il faut faire attention à ne pas briser les os des morts les plus anciens.

## 7.7. INCINÉRATION-CRÉMATION

L'incinération de la dépouille du croyant est proscrite en Islam. Il faut absolument qu'elle soit mise en terre.

Aucun savant, à quelque moment que ce soit, ne l'a permise pour quelque motif que ce soit, hormis les cas extrêmes soulignés plus haut.

Ces cas sont exceptionnels. Ils ne sauraient valoir de références pour des cas moindres. Et cela, même si le corps n'est pas entier.

## 3. REMARQUES SPÉCIFIQUES DE L'UAMF

L'Union des associations des musulmans de Fribourg ajoute les remarques suivantes :

### 3.1. SENSIBILISATION DU CADRE SOIGNANT

Une sensibilisation du cadre soignant à ces détails, très importants pour un mourant musulman, serait de grande utilité, surtout pour les malades (p.ex. de cancer) qui ont choisi de mourir en Suisse. La présence des membres de la famille ou d'un membre d'une des associations musulmanes est à la fois importante pour le mourant et utile pour le personnel de l'hôpital ou du hôte.

### 3.2. LA DIRECTION DE LA MECQUE EST SUD-EST (POUR TOUTE LA SUISSE)

### 3.3. S'OCCUPER DES DIFFÉRENTS RITES FUNÉRAIRES

Il serait très utile et profitable de sensibiliser le cadre soignant au fait que la toilette mortuaire pour un musulman ou une musulmane doit être effectuée par un membre de sa famille ou de sa communauté dans de bonnes conditions d'hygiène et d'intimité. Des associations musulmanes et des Centres culturels musulmans sont à leur disposition pour effectuer cette tâche rituelle essentielle.

Il est tout à fait possible de recourir aux services des associations musulmanes actives dans le canton pour accomplir les différents rites funéraires. Pour ce qui est du canton de Fribourg, l'ASMF assure la toilette mortuaire pour les femmes et l'AMF pour les hommes. Ces associations membres de l'UAMF sont prêtes à effectuer cette tâche actuellement gratuitement et sans égard à l'identité de la personne décédée, sa nationalité ou son ethnie.

### 3.4. LES CIMETIÈRES

Plusieurs cantons ont permis aux musulmans d'accéder à des carrés réservés à eux pour faciliter leur intégration et comme signe de reconnaissance de la présence d'une population musulmane de plus en plus nombreuse en Suisse. A Fribourg, on compte plus de 6'000 musulmans.

Zurich, Bâle-ville, Berne et Genève ont opté pour une position conciliante telle qu'elle est exprimée par les églises catholique et protestante. Citons à cet égard l'avis du pasteur Leongard Suter de 1997, l'avis du Professeur Walter Kälin et celui du juge fédéral Nicolos Raselli.

Dans leur cimetière propre ou carré réservé à eux, les musulmans peuvent accepter la réutilisation, sans évacuer les ossements, pour assurer le repos des morts, au bout d'un certain temps, comme les autres tombes du cimetière public. C'est la solution déjà retenue par exemple à Berne et à Bale-Ville.

## Table des matières

<b>RITES FUNÉRAIRES ISLAMIQUE EN BREF</b> . . . . .	3
<b>PARTIE I : ACCOMPAGNER LE MOURANT</b> . . . . .	5
<b>1. La mort, passage obligé</b> . . . . .	5
<b>2. La maladie et les instants avant la mort</b> . . . . .	5
2.1. La maladie et la mort . . . . .	5
2.2. Les derniers instants . . . . .	6
2.3. Après le dernier souffle de vie . . . . .	7
2.3.1. Les premiers gestes . . . . .	7
2.3.2. Rendre les dettes et dépôts . . . . .	7
2.3.4. Informer les proches . . . . .	8
2.3.5. Pleurer la perte du proche . . . . .	8
2.4. Aider la famille du défunt . . . . .	8
2.5. Préparer son linceul et sa tombe avant sa mort . . . . .	8
 <b>PARTIE 2 : LES RITES FUNÉRAIRES</b> . . . . .	 9
<b>Résumé des rites funéraires</b> . . . . .	9
<b>1. Le lavage mortuaire</b> . . . . .	9
1.2. Conditions et recommandations du lavage mortuaire . . . . .	9
1.3. Autres questions . . . . .	10
Si le corps du défunt n'est pas entier . . . . .	10
Maquillage et autres . . . . .	11
Nouvelles souillures après le lavage . . . . .	11
Ceux qui procèdent au lavage rituel . . . . .	11
<b>2. Le linceul (<i>kafan</i>)</b> . . . . .	12
2.1. Obligations et recommandations . . . . .	12
2.2. Concernant les hommes . . . . .	12
2.3. Concernant les femmes . . . . .	12
2.4. Le tissu du linceul . . . . .	13
<b>3. La prière pour le mort</b> . . . . .	14
3.1. Spécificités de la prière pour le mort . . . . .	14
3.2. Plusieurs morts en même temps . . . . .	14
3.7. Remarques . . . . .	14

<b>4. Le convoi funéraire</b> . . . . .	<b>15</b>
Suivre le convoi funèbre . . . . .	15
Autres règles : . . . . .	15
<b>5. L'enterrement</b> . . . . .	<b>16</b>
5.1. L'enterrement . . . . .	16
5.2. L'utilisation de cercueils . . . . .	16
5.3. Introduction de la dépouille du défunt dans la tombe. . . . .	16
5.4. Orienter le mort vers La Mecque . . . . .	16
5.6. Autres dispositions relatives à l'enterrement . . . . .	17
5.7. Cas spécifiques relatifs à l'enterrement . . . . .	17
Enterrement de plusieurs personnes dans la même tombe . . . . .	17
Le mort dans une embarcation . . . . .	17
Transporter la dépouille . . . . .	17
<b>PARTIE 3 : AUTRES SPÉCIFICATIONS</b> . . . . .	<b>18</b>
<b>1. Les condoléances et le deuil</b> . . . . .	<b>18</b>
1.1. Porter le deuil. . . . .	18
1.2. La période de viduité ( <i>'idda</i> ) de la veuve. . . . .	18
1.3. Présenter ses condoléances . . . . .	18
<b>2. Éléments spécifiques en terre non musulmane</b> . . . . .	<b>19</b>
2.1. L'utilisation de cercueils. . . . .	19
2.2. L'orientation vers La Mecque . . . . .	19
2.3. L'enterrement au milieu de tombes non musulmanes . . . . .	19
2.4. Impossibilité de laver le corps pour cause de maladie spécifique . . . . .	19
2.5. Exhumer ou déplacer les dépouilles . . . . .	20
2.6. Plusieurs personnes dans la même tombe . . . . .	20
2.7. Incinération-crémation . . . . .	21
<b>3. Remarques spécifiques de l'UAMF.</b> . . . . .	<b>21</b>
3.1. Sensibilisation du cadre soignant . . . . .	21
3.2. La direction de La Mecque est sud-est (pour toute la Suisse) . . . . .	21
3.3. S'occuper des différents rites funéraires . . . . .	21
3.4. Les cimetières . . . . .	21